

3. Prescriptions relatives à la sécurité.

Dans la Marne, la sécurité est régie de la façon suivante :

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- De réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation.
- De prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque.
- D'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public.

L'application des prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à l'utilisation des armes à feu est obligatoire dans le département de la Marne.

3.1. Usage des armes à feu

Il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
- De se poster, se déplacer avec une arme chargée sur l'emprise des routes et chemins ouverts à la circulation publique, ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer.
- A toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- A toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction.
- A toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

3.2. Pratique de chasse contiguë

Pour des raisons de sécurité, la chasse collective simultanée sur deux territoires contigus est interdite à une distance inférieure ou égale à 200 mètres.

« En cas de constat d'un tel cas de chasse collective simultanée, sont considérés comme étant en infraction l'ensemble des chasseurs des deux territoires en cause se trouvant en deçà de la distance maximale de 200 mètres à ne pas dépasser ».

La chasse collective du grand gibier correspond à une chasse organisée par un responsable qui rassemble au moins 2 chasseurs, dont un au moins est en mouvement.

Une chasse dite de « rattente » correspond à une action de chasse sans mouvement, à 200 mètres ou moins, d'une chasse organisée dans l'attente du gibier débusqué par la chasse voisine.

La chasse dite de « rattente » est interdite.

3.3. Port de signes visuels

Toute personne en action de chasse ou de destruction utilisant une arme pour le tir à balle (battue, approche, affût, drüken...) devra porter obligatoirement pendant l'acte de chasse ou de destruction une veste ou un gilet fluorescent de couleur orange uniquement. Ceci est également valable pour les déplacements opérés pour se rendre ou quitter le poste. Cette disposition réglementaire s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés. Elle est applicable du 15 août au 31 mars de chaque année. Cette mesure s'applique également pour les chasseurs à l'arc.

3.4. Signalisation des battues

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant le début d'une action de chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) sous forme de battue (c'est à dire sauf chasse à l'approche ou à l'affût), **des panneaux indiquant qu'une action de chasse est en cours**. Les panneaux devront être lisibles et placés de manière visible à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue, sur l'accotement de chaque voie d'accès affectée à la circulation publique et la zone chassée. Les mêmes panneaux seront disposés aux points d'entrée, dans la zone chassée, des chemins balisés de grande et de petite randonnée. Les panneaux devront être **retirés dès l'action de chasse terminée**.

Les panneaux devront mentionner qu'une action de chasse est en cours et devront appeler à la prudence ou la vigilance. La surface de chaque panneau devra correspondre au minimum à la surface d'un format A3 (29,7cm x 42cm).

Les panneaux pourront s'inspirer de l'inscription ci-contre qui est recommandée.



3.5. Code de sonnerie

Pour les battues au grand gibier, un code de sonnerie d'urgence en cas d'accident est obligatoirement le suivant :

- **Accident, arrêt immédiat de la chasse en cours : 10 coups longs.**

Le choix des autres annonces restent à l'appréciation de chaque détenteur de droit de chasse.

3.6. Utilisation des véhicules à moteur

L'utilisation des véhicules à moteur pour le déplacement des chasseurs est très encadrée et ne peut être que postérieure à l'action de chasse comme le stipule l'Article L.424-4 du code de l'environnement. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste fixe à un autre est toutefois autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de chasse est démontée ou placée dans son étui.

Comme mentionné dans l'Article L.424-4 du code de l'environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste de tir. Elles ne peuvent toutefois tirer de leur véhicule qu'après avoir mis le moteur à l'arrêt. (cf. annexe 2 - Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des

communes ainsi que l'annexe 3 - Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes).

Une dérogation est possible, uniquement dans le cadre de l'activité de la chasse à courre.

3.7. Actions liées à renforcer la sécurité

C'est d'abord dans le soin apporté à la formation obligatoire des candidats à l'examen du permis de chasser que se trouvent les clés de la sécurité à la chasse. La formation s'inscrit comme une mission permanente de la FDCM. La sécurité s'affirme comme un élément essentiel dans la formation des candidats à l'examen du permis de chasser. En voici quelques exemples :

- Fermeture correcte d'une arme en relevant la crosse, canons dirigés vers le sol.
- Passage d'une clôture arme ouverte et déchargée.
- Tir sécurisé en dehors des angles des 30°.

Parallèlement, la FDCM propose des actions d'information vers ses adhérents comme :

- Responsabilité du directeur de chasse.
- Sécurité à la chasse.

La FDCM a également un rôle de conseil auprès des sociétés de chasse, notamment dans la rédaction de leur règlement intérieur. Elle encourage vivement les responsables de chasse à y intégrer une partie relative à la sécurité.

D'autre part, la FDCM s'engage à développer tout type d'action de nature à renforcer la sécurité auprès des chasseurs et des non chasseurs, dans la limite de moyens financiers et logistiques inscrits au budget annuel et dans le projet d'activités.